

BCRH & Associés

1 rue Courcelles
75008 PARIS

CONSTANTIN ASSOCIES

Membre de Deloitte Touche Tohmatsu

185 avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Aubay S.A.

Rapport spécial des Commissaires aux

Comptes

sur le projet d'augmentation de capital avec
suppression du droit préférentiel de souscription
réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne
d'entreprise ou de groupe visé à la douzième
résolution

Assemblée générale mixte du 20 mai 2011

Aubay S.A.

13, rue Louis Pasteur-- 92651 Boulogne-Billancourt

Aubay S.A.

Siège social : 13, rue Louis Pasteur – 92651 Boulogne-Billancourt

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur le projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe visé à la douzième résolution

Assemblée générale du 20 mai 2011

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au Conseil d'Administration de la compétence pour décider d'une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois avec suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 2% du capital existant, réservée aux salariés de la société dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque augmentation de capital que le Conseil d'administration viendrait à décider dans le cadre de cette délégation, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles la ou les augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

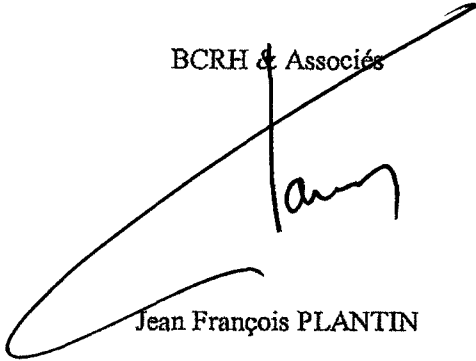
Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autoorisation par votre Conseil d'administration.

Les Commissaires aux Comptes

Paris et Neuilly, le 27 avril 2011

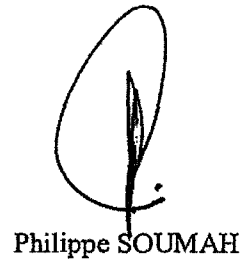
Les Commissaires aux Comptes

BCRH & Associés



Jean François PLANTIN

CONSTANTIN ASSOCIES



Philippe SOUMAH